

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260925-lmc153664-AI-1-1
Date de télétransmission :	25 septembre 2026
Date de réception :	25 septembre 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	25 septembre 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2026/0850

portant sur la modification de la régie de recettes du Laboratoire vétérinaire départemental situé au 105, Route des Chappes BP 107 06902 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 5 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1989 modifié par les arrêtés du 11 septembre 1985, 4 février 2000, 7 mai 2001, 12 mars 2003, 28 novembre 2006, 5 juin 2014, 2 novembre 2015, 4 juillet 2019, 23 novembre 2023 et 28 février 2025 instituant une régie de recettes auprès du laboratoire vétérinaire départemental ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 24 septembre 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés référencés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes pour le laboratoire vétérinaire départemental auprès de la Direction de l'environnement et de la gestion des risques du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au 105 route des Chappes, Les Templiers, BP 107 - 06902 SOPHIA-ANTIPOLIS Cedex.

ARTICLE 4 : La régie encaisse sur la base des tarifs votés par délibération les produits suivants :

- redevances pour prestations du laboratoire se détaillant ainsi :
 - actes d'analyses et d'examens
 - prestations de service :
 - conseil, assistance technique
 - formation en laboratoire ou en entreprise
 - indemnités kilométriques
 - frais de prélèvement ou de ramassage
 - frais de confection de colis et expédition
 - frais de dossier pour sous-traitance
 - frais d'équarrissage
 - frais de vérification métrologique

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon le principe de la régie prolongée ; lorsque le recouvrement de la recette n'a pas pu être effectué dans le délai de 30 jours, un rappel de paiement est envoyé au débiteur. Le recouvrement de ce rappel de paiement peut être effectué pendant un délai de 60 jours après son envoi. Cette augmentation de durée ne sera valable que pendant la durée de l'intérim soit au plus tard jusqu'au 30 mars 2027. Au-delà de cette période, la régie reviendra à une durée de 2 mois.

ARTICLE 6 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque ;
- virement bancaire ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- paiement en ligne via PayFip.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture valant quittance.

Pour tous les débiteurs publics du laboratoire vétérinaire, les recettes font l'objet d'un titre individuel de recouvrement pris en charge et recouvré par le comptable public assignataire.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 €.

ARTICLE 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse au Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le directeur général des services départementaux et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R3131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site du département <https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes> dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Nice, le 25 septembre 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Annaël BERTHENET